

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
domaniale du VAUXOUÉ (CÔTE-D'OR)
pour la période 2021 - 2040**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du VAUXOUÉ (CÔTE-D'OR), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du VAUXOUÉ (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 525,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 520,76 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (48 %), de hêtre (28 %), de fruitiers (1 %), d'autres feuillus (19 %) et de divers résineux (4 %). Le reste, soit 5,18 ha, est constitué de l'emprise des routes forestières et d'une culture à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 393,91 ha, et en conversion en futaie régulière, sur 114,40 ha.

Les essences-objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (324,40 ha), le hêtre (165,94 ha), le sapin de Nordmann (9,65 ha), le pin sylvestre (3,17 ha), le cèdre de l'Atlas (2,92 ha), divers autres feuillus (1,33 ha) et le pin noir d'Autriche (0,90 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences-objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :


- La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 40,25 ha, au sein duquel 2,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et qui sera parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 9,74 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation de feuillus et de résineux, avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 31,55 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 312,37 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 14 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 114,40 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises de routes forestières, de places de dépôt de bois, et d'une culture à gibier, d'une contenance de 5,17 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues durant la période.
- Des travaux de création de 0,9 km de route forestière et de deux places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de la principale route forestière, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **22 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

